



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-184

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2019-07-23-011 - Décision tarifaire n°230 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD LES IRIS (3 pages)	Page 5
13-2019-07-23-009 - Décision tarifaire n°231 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME LA PEPINIERE (3 pages)	Page 9
13-2019-07-23-008 - Décision tarifaire n°232 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LA MANADE (3 pages)	Page 13
13-2019-07-23-010 - Décision tarifaire n°233 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de la MAS L'EVEIL (3 pages)	Page 17
13-2019-07-23-007 - Décision tarifaire n°234 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LES ARGONAUTES (3 pages)	Page 21
13-2019-07-22-009 - Décision tarifaire n°24 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAMSP HOPITAUX SUD (3 pages)	Page 25
13-2019-07-22-022 - Décision tarifaire n°263 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME LE COLOMBIER (3 pages)	Page 29
13-2019-07-22-024 - Décision tarifaire n°265 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD LE COLOMBIER (3 pages)	Page 33
13-2019-07-22-007 - Décision tarifaire n°29 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAMSP DE L'HOPITAL NORD (3 pages)	Page 37
13-2019-07-22-008 - Décision tarifaire n°30 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAMSP DE LA ROSE DU CH E TOULOUSE (3 pages)	Page 41
13-2019-07-22-023 - Décision tarifaire n°327 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME LES CYPRES (3 pages)	Page 45
13-2019-07-22-025 - Décision tarifaire n°329 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD LES CYPRES (3 pages)	Page 49
13-2019-07-22-020 - Décision tarifaire n°330 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LES CIGALES (3 pages)	Page 53
13-2019-07-24-003 - Décision tarifaire n°332 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LES PIERRES FAUVES (3 pages)	Page 57
13-2019-07-24-005 - Décision tarifaire n°333 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME LES FAUVETTES (3 pages)	Page 61
13-2019-07-23-006 - Décision tarifaire n°334 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME LES PARONS (3 pages)	Page 65
13-2019-07-22-021 - Décision tarifaire n°335 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LES PARONS (3 pages)	Page 69
13-2019-07-24-004 - Décision tarifaire n°339 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME APAR MARSEILLE NORD (3 pages)	Page 73

13-2019-07-24-008 - Décision tarifaire n°340 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD APAR MARSEILLE NORD (3 pages)	Page 77
13-2019-07-24-007 - Décision tarifaire n°341 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD APAR (3 pages)	Page 81
13-2019-07-22-010 - Décision tarifaire n°367 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CENTRE DE RESSOURCES AUTISME DE L'APHM (3 pages)	Page 85
13-2019-07-24-006 - Décision tarifaire n°368 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de la MAS DU CH EDOUARD TOULOUSE (3 pages)	Page 89
13-2019-07-22-014 - Décision tarifaire n°63 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (2 pages)	Page 93
13-2019-07-22-012 - Décision tarifaire n°65 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM LES LAVANDES (2 pages)	Page 96
13-2019-07-22-013 - Décision tarifaire n°66 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM LES VIOLETTES (2 pages)	Page 99
13-2019-07-22-015 - Décision tarifaire n°67 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM MAISON PERCE NEIGE (2 pages)	Page 102
13-2019-07-22-017 - Décision tarifaire n°68 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du SAMSAH ARRADV (2 pages)	Page 105
13-2019-07-22-018 - Décision tarifaire n°70 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du SAMSAH du CH EDOUARD TOULOUSE (2 pages)	Page 108
13-2019-07-22-019 - Décision tarifaire n°71 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du SAMSAH LA RACINE (2 pages)	Page 111
13-2019-07-22-016 - Décision tarifaire n°81 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de la MAS du CH EDOUARD TOULOUSE (3 pages)	Page 114
13-2019-07-22-011 - Décision tarifaire n°83 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de l'EEEH TSA DEFI PRO APHM (3 pages)	Page 118
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	
13-2019-07-19-003 - DS N°277 - Mme PLUCHINO (2 pages)	Page 122
13-2019-07-19-004 - DS N°278 - M. VERDE (2 pages)	Page 125
13-2019-07-19-005 - DS N°279 - M. IRIDE (2 pages)	Page 128
13-2019-07-19-006 - DS N°280 - Mme THOUVENIN (2 pages)	Page 131
13-2019-07-19-007 - DS N°281 - M. DANIEL (2 pages)	Page 134
13-2019-07-19-008 - DS N°282 - M. FERRY (2 pages)	Page 137
13-2019-07-19-009 - DS N°283 - Mme TERRIER (2 pages)	Page 140
13-2019-07-19-010 - DS N°284 - M. ARTUPHEL (2 pages)	Page 143
13-2019-07-19-011 - DS N°285 - Mme BATTISTELLI (2 pages)	Page 146
13-2019-07-19-012 - DS N°286 - Mme HENNI (2 pages)	Page 149
13-2019-07-19-013 - DS N°287 - M. SADMI (2 pages)	Page 152
13-2019-07-19-014 - DS N°288 - M. LAGNEAU (2 pages)	Page 155

13-2019-07-19-015 - DS N°289 - M. JULIEN (2 pages)	Page 158
13-2019-07-19-016 - DS N°290 - Mme COUTURIER (3 pages)	Page 161
DDPP13	
13-2019-07-19-017 - ARRETE PREFECTORAL délivrant autorisation à l'abattoir Alazard et Roux situé Tarascon, pour le premier jour de l'Aïd el Adha 2019 à DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX (2 pages)	Page 165
DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur	
13-2019-07-22-006 - Métrologie légale - Agrément Cercle optima - taximètres (6 pages)	Page 168
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	
13-2019-06-11-019 - Arrêté de transfère de bien sans maître Bd Ludovic Prolongé 13010 Marseille (1 page)	Page 175
13-2019-07-24-010 - Arrêté de transfert de bien sans maitre 3 rue Grande 13490 Jouques (1 page)	Page 177
13-2019-07-24-001 - Arrêté préfectoral autorisant le maire de Gignac la Nerthe à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles (3 pages)	Page 179
13-2019-07-24-002 - Arrêté préfectoral autorisant le maire de La Roque D'Anthéron à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles (3 pages)	Page 183
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2019-07-23-005 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) "Centre hospitalier du Pays Salonais" (8 pages)	Page 187

Agence régionale de santé

13-2019-07-23-011

Décision tarifaire n°230 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD
LES IRIS

DECISION TARIFAIRE N°230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LES IRIS - 130028178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/09/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) sise 545, CHE DE LA PEPINIERE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 380 170.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 800.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 975.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 894.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	383 670.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	380 170.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 500.91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 680.84€.

Le prix de journée est de 109.09€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 383 670.97€
(douzième applicable s'élevant à 31 972.58€)
 - prix de journée de reconduction : 110.09€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARPEJH» (130000821) et à la structure dénommée SESSAD LES IRIS (130028178).

FAIT A MARSEILLE, LE 23 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-23-009

Décision tarifaire n°231 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2019 de l'IME LA PEPINIERE

DECISION TARIFAIRE N°231 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME LA PEPINIERE - 130781875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) sise 545, CHE DE LA PEPINIERE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 971.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 502 525.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 684.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 069 181.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 069 181.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 069 181.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	143.10	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 069 181.50€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	142.70	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPEJH » (130000821) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-23-008

Décision tarifaire n°232 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LA
MANADE

DECISION TARIFAIRE N° 232 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LA MANADE - 130809734

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA MANADE (130809734) sise 78, BD DES LIBERATEURS, 13391, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.R.RE.M.ME. (130007149) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA MANADE (130809734) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 790 813.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 868.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 308.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 324.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	835 501.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	790 813.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 700.00
	Reprise d'excédents	987.17
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 901.16€.

Le prix de journée est de 52.55€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 791 801.09€ (douzième applicable s'élevant à 65 983.42€)
- prix de journée de reconduction : 52.61€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.RE.M.ME. (130007149) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-23-010

Décision tarifaire n°233 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2019 de la MAS L'EVEIL

DECISION TARIFAIRE N°233 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS L'EVEIL - 130008832

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'EVEIL (130008832) sise 653, CHE DE LA LOUVE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 370.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 854 797.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 433.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	67 815.06
	TOTAL Dépenses	2 482 417.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 443 136.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 281.01
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 482 417.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 375 321.56€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	205.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'EVEIL » (130008824) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-23-007

Décision tarifaire n°234 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LES
ARGONAUTES

DECISION TARIFAIRE N° 234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES ARGONAUTES - 130801442

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ARGONAUTES (130801442) sise 17, BD DES OCEANS, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADIHM (130006018) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES (130801442) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires corrigées transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 212 027.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 741.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	904 332.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 490.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 675.43
	TOTAL Dépenses	1 277 239.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 212 027.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 487.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 725.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 002.33€.

Le prix de journée est de 73.90€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 188 352.51€ (douzième applicable s'élevant à 99 029.38€)
- prix de journée de reconduction : 72.46€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIHM (130006018) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-009

Décision tarifaire n°24 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 du CAMSP
HOPITAUX SUD

DECISION TARIFAIRE N° 24 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP HÔPITAUX SUD - 130799695

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HÔPITAUX SUD (130799695) sise 264, R SAINT PIERRE, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP HÔPITAUX SUD (130799695) pour 2019 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 991 445.80€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 711.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 859 156.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 577.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 991 445.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 991 445.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 398 289.16€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 593 156.64€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 132 763.05€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 190.76€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 991 445.80€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 398 289.16€ (douzième applicable s'élevant à 33 190.76€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 593 156.64€ (douzième applicable s'élevant à 132 763.05€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-022

Décision tarifaire n°263 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2019 de l'IME LE COLOMBIER

DECISION TARIFAIRE N°263 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE
DE L'IME LE COLOMBIER (INTERNAT/SEMI INTERNAT - FINESS ET : 130785959)
POUR 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature confiée, le 15/01/2019, par le directeur général de l'ARS à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 alloué à l'Etablissement Public Communal Le Colombier (FINESS EJ : 130002280) aux fins de gestion de l'IME et du SESSAD Le Colombier;
- VU Les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises le 24/10/2018;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises le 28/06/2019 ;
- VU Le courrier adressé, le 4/07/2019, par la directrice adjointe de l'établissement, portant demande de dotation complémentaire (600 000 €);

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et dépenses de la section internat – semi internat sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 624.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 456 412.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 058.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 135 096.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 039 096.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/08/2019, les tarifs sont fixées comme suit :

Modalité d'accueil	INTERNAT DI	SEMI-INT DI	SEMI-INT TED	CASF
Prix de journée (en €)	214.83	142.04	257.26	136.75

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant des recettes de groupe 1 est provisoirement reconduit à 3 039 096.13€. Les tarifs sont provisoirement fixés à :

Modalité d'accueil	INTERNAT DI	SEMI-INT DI	SEMI-INT TED	CASF
Prix de journée (en €)	208.66	140.27	246.05	133.08

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à l'établissement gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-024

Décision tarifaire n°265 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD LE
COLOMBIER

DECISION TARIFAIRE N°265 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT SESSAD LE COLOMBIER (FINESS ET : 130038862)
POUR 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature confiée, le 15/01/2019, par le directeur général de l'ARS à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 alloué à l'Etablissement Public Communal Le Colombier (FINESS EJ : 130002280) aux fins de gestion de l'IME et du SESSAD Le Colombier

- VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises le 24/10/2018;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 28/06/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et dépenses 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 339.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 682.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 061.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	401 083.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	401 083.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est fixée à 401 083.44€ (douzième : 33 423.62€ -prix de journée : 80.35€)

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, la dotation globale de financement 2020 est provisoirement reconduite à 401 083.44€ (douzième : 33 423.62€ - prix de journée : 80.35€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'établissement gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-007

Décision tarifaire n°29 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 du CAMSP DE
L'HOPITAL NORD

DECISION TARIFAIRE N° 29 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP HOPITAL NORD - 130033996

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) sise 0, CHE DES BOURRELY, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) pour 2019 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 974 392.65€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 628.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 564.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 199.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	974 392.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	974 392.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 194 878.53€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 779 514.12€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 64 959.51€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 239.88€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 974 392.65€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 194 878.53€ (douzième applicable s'élevant à 16 239.88€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 779 514.12€ (douzième applicable s'élevant à 64 959.51€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-008

Décision tarifaire n°30 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 du CAMSP DE
LA ROSE DU CH E TOULOUSE

DECISION TARIFAIRE N° 30 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP DE LA ROSE-BEGUDE - 130798820

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE LA ROSE-BEGUDE (130798820) sise 98, AV DE LA CROIX ROUGE, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE LA ROSE-BEGUDE (130798820) pour 2019 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 630 193.99€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 664.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 456 627.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 901.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 630 193.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 630 193.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 326 038.80€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 304 155.19€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 108 679.60€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 27 169.90€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 630 193.99€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 326 038.80€ (douzième applicable s'élevant à 27 169.90€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 304 155.19€ (douzième applicable s'élevant à 108 679.60€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-023

Décision tarifaire n°327 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2019 de l'IME LES CYPRES

DECISION TARIFAIRE N°327 MODIFIANT LES PRIX DE
JOURNEE DE L'IME LES CYPRES (FINESS ET : 130782618)
POUR L'EXERCICE 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature confiée par le directeur général de l'ARS, le 15/01/2019, à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU l'autorisation du 08/04/2019 allouée à l'AGAPEI 13 N-O (FINESS EJ : 130045271) aux fins de gestion de l'IME Les Cyprès (130782618) sis Chemin de Sans Souci - 13300, SALON-DE-PROVENCE ;
- VU La décision budgétaire n°2019/0004, en date du 30/04/2019, portant fixation des prix de journée de l'IME LES CYPRES (FINESS ET : 130782618) pour l'année 2019;
- VU La proposition de modification budgétaire en date du 5/07/2019 ;
- VU Le courrier du directeur général de l'AGAPEI NO, du 9/07/2019, sollicitant une modification de l'affectation du résultat excédentaire de l'IME ;

Considérant Que la demande du directeur général de l'AGAPEI 13 NO doit être acceptée;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et dépenses 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	744 401.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 566 628.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 705.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 733 734.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 604 249.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 531.00
	Reprise d'excédents	41 201.89
		SOUS TOTAL

Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation : 77 752.00
TOTAL Recettes : 3 733 734,57

Article 2 A compter du 01/08/2019, les tarifs sont fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT TSA	SEMI-INT DI	AUT
Prix de journée (en €)	206.40	243.75	140.75	0.00

Article 3 Augmentées de l'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation au budget 2019, les recettes de tarification sont provisoirement fixées à 3 645 451.57€ à compter du 1 janvier 2020. Les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT TSA	SEMI-INT DI	AUT_3
Prix de journée (en €)	205.29	244.73	144.44	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-025

Décision tarifaire n°329 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD
LES CYPRES

DECISION TARIFAIRE N°329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DU SESSAD LES CYPRES (FINESS ET : 130038904)
POUR 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature confiée par le directeur général de l'ARS, le 15/01/2019, à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU L'autorisation du 8/04/2019 allouée à l'AGAPEI 13 NO aux fins de gestion du SESSAD Les Cypres sis Quartier La Croix Blanche, - 13300, SALON-DE-PROVENCE;
- VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises le 30/10/2018;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 5/07/2019;
- VU Le courrier du directeur général de l'AGAPEI NO, du 9/07/2019, sollicitant une modification de l'affectation du résultat excédentaire ;
- Considérant que la demande du directeur général de l'AGAPEI 13 NO est acceptée;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et dépenses 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 861.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 903.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 252.13
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	411 017.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 984.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 242.95
	Sous-Total Recettes	399 227.90

Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation :	11 789.27
TOTAL Recettes	411 017.17

La dotation globale de financement 2019 est fixée à 392 984.95€.

La fraction forfaitaire mensuelle est fixée à 32 748.75€.

Le prix de journée est fixée à 146.80€.

- Article 2 Augmentée de l'excédent repris au budget 2019, la dotation globale de financement est provisoirement fixée à 399 227.90€ à compter du 1 janvier 2020 (douzième : 33 268.99€, prix de journée : 149.13€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-020

Décision tarifaire n°330 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LES
CIGALES

DECISION TARIFAIRE N° 330 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DE L'ESAT
LES CIGALES JEAN PAOUR (FINESS ET : 130790165)
POUR 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature confiée par le directeur général de l'ARS, le 15/01/2019, à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU le renouvellement d'autorisation alloué, le 14 décembre 2016, à l'AGAPEI 13 N-O (FINESS EJ : 130045271) aux fins de gestion de l'ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR (FINESS ET : 130790165) sis Chemin de Sans Souci – 13300 SALON-DE-PROVENCE;
- VU Les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises le 30/10/2018;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 05/07/2019;
- VU Le courrier du directeur général de l'AGAPEI NO, du 9/07/2019, sollicitant une modification de l'affectation du résultat excédentaire ;
- Considérant que l'affectation proposée par le directeur général de l'AGAPEI 13 NO est acceptée;

DECIDE

Article 1^{ER} Les recettes et dépenses autorisées sont fixées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 388.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 080 399.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 510.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<u>TOTAL Dépenses</u>	1 577 298.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 449 837.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 655.74
		Sous total Recettes
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation :	38 405.39
	<u>TOTAL Recettes</u>	1 577 298.35

La dotation globale de financement 2019 est fixée à 1 449 837.22€ (douzième : 120 819.77€ - prix de journée : 52.99€)

Article 2 Majorée du montant de l'excédent affecté en réduction des charges d'exploitation du budget 2019, la dotation globale de financement est provisoirement fixée à 1 463 492.96€ (douzième : 121 957.75€ - prix de journée : 53.49€ à compter du 1 janvier 2020 ;

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-24-003

Décision tarifaire n°332 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LES
PIERRES FAUVES

DECISION TARIFAIRE N° 332 FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT DE L'ESAT LES PIERRES FAUVES (FINESS ET : 130811045)
POUR 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature confiée, le 15/01/2019, par le directeur général de l'ARS à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU le renouvellement d'autorisation alloué, le 9/12/2016, à l'Association les Fauvettes (FINESS EJ : 130002751) aux fins de gestion de l'ESAT Les Pierres Fauves (FINESS ET 130811045) sis 2, Voie d'Angleterre, 13745 - Vitrolles;
- VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises le 26/10/2018;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 05/07/2019;

DECIDE

Article 1^{ER} Les recettes et les dépenses 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 036.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	790 142.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 774.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 125 953.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 032 937.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 510.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 964.00
	Reprise d'excédents	5 542.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement 2019 est fixée à 1 032 937.14€ (douzième moyen : 86 078.10€
prix de journée moyen : 63.07€)

Article 2 Majorée de l'excédent incorporé au budget 2019, la dotation globale de financement est provisoirement fixée à 1 038 479.92€ au 1 janvier 2020 (douzième : 86 539.99€ - prix de journée : 63.41€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-24-005

Décision tarifaire n°333 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2019 de l'IME LES FAUVETTES

DECISION TARIFAIRE N°333 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

DE L'IME LES FAUVETTES (FINESS ET : 130787310) POUR 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature confiée, le 15/01/2019, par le directeur général de l'ARS à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU le renouvellement d'autorisation alloué, le 04/08/2017, à l'Association Les Fauvettes (FINESS EJ : 130002751) aux fins de gestion de l'IME Les Fauvettes (FINESS ET : 130787310) sis 1 Rue des Jardiniers – 13127 Vitrolles;
- VU Les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises le 26/10/2018;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 05/07/2019;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et dépenses 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 992.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 462 980.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 109.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 932 082.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 894 974.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 108.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/08/2019, le prix de journée est fixé comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	163.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 Majorées de l'excédent incorporé au budget 2019, les recettes de tarification sont provisoirement fixées à 1 932 082.32€ à compter du 1 janvier 2020. Au 1 janvier 2020, le prix de journée est provisoirement fixé comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	173.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-23-006

Décision tarifaire n°334 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2019 de l'IME LES PARONS

DECISION TARIFAIRE N°334 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEES
DE L'IME LES PARONS (FINESS ET : 130781164)
POUR 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature confiée par le directeur général de l'ARS, le 15/01/2019, à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU le renouvellement d'autorisation du 04/08/2017 alloué à l'Association des Parons (FINESS EJ : 130804354) aux fins de gestion de l'IME Les Parons (FINESS ET : 130781164) sis 2270, Route d'Eguilles – 13092 AIX-EN-PROVENCE;
- VU Les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par courrier du 26/10/2018;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 05/07/2019;
- VU le courrier du directeur des établissements gérés par l'association en date du 08/07/2019;
- VU le courrier électronique du 17 juillet 2019, adressé au nom de Madame Dominique Gauthier, directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA ;
- Considérant que, par courrier susvisé, la directrice de l'offre médico-sociale a décidé de diminuer le montant de l'excédent repris (132 881,52 € au lieu de 151 922,10 €) d'augmenter les recettes de tarification de l'IME pour un montant reconductible de 120 000 € ;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et dépenses 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 101 176.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 238 826.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	599 130.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 939 133.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 616 252.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	190 000.00
	Reprise d'excédents	132 881.52
	TOTAL Recettes	5 939 133.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/08/2019, les tarifs sont fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	236,86	241,07	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 Majorées du montant de l'excédent repris au budget 2019, les recettes de tarification sont provisoirement fixées à 5 749 133.56€ à compter du 1 janvier 2020. A la même date, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	242,57	242,58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-021

Décision tarifaire n°335 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LES
PARONS

DECISION TARIFAIRE N° 335 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DE L'ESAT LES PARONS (FINESS ET : 130802184)
POUR 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature confiée, le 15/01/2019, par le directeur général de l'ARS à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU le renouvellement d'autorisation alloué, le 28/12/2016, à l'Association des Parons (FINESS EJ : 130804354) aux fins de gestion de l'ESAT Les Parons (FINESS ET : 130802184) sis 2279, Route d'Eguilles - 13092;
- VU Les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par courrier du 26/10/2018;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 05/07/2019;
- VU le courrier du directeur des établissements gérés par l'association en date du 09/07/2019;

Considérant que par courrier susvisé, le directeur conteste les abattements proposés sur les dépenses;
Considérant toutefois que les abattements proposés découlent du taux d'évolution des recettes groupe 1 (0,65% pour les ESAT) tel que fixé par le rapport d'orientation budgétaire du 6 juin 2019. Considérant, au surplus, qu'accepter les recettes groupe 1 proposées par le gestionnaire (742 404,17 €) conduirait l'autorité de tarification à accepter un tarif (14 277 €) très supérieur à la valeur du tarif plafond (13 266 € en 2019)

DECIDE

Article 1^{ER} . Les recettes et les dépenses 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 123.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 305.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 551.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	635 980.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 464.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 516.46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement 2019 est fixée à 624 464,05€ (douzième moyen : 52 038.67€ - prix de journée moyen : 63.08€)

Article 2 Augmentée de l'excédent repris au budget 2019, la dotation globale de financement est fixée à 635 980.51€ à compter du 1 janvier 2020 (douzième : 52 998.38€ - prix de journée : 64.24€)

:

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- Article 5 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-24-004

Décision tarifaire n°339 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2019 de l'IME APAR MARSEILLE NORD

DECISION TARIFAIRE N°339 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
DE L'IME APAR (FINESS ET : 130035348)
POUR 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature confiée par le directeur général de l'ARS, le 15/01/2019, à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU l'autorisation du 12/03/2010 allouée à l'Association Prévention Autisme Recherche (FINESS ET : 130039092) aux fins de gestion de l'IME APAR Marseille Nord (FINESS ET : 130035348) sis 12, Boulevard Frédéric Sauvage - 13014, Marseille;
- VU Les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises le 29/10/2018;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 08/07/2019;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et dépenses 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 298.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 835.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 260.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 393.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 208.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 185.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/08/2019, le prix de journée est fixé comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	329.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant des recettes groupe 1 est provisoirement reconduit à 436 208.91€. Le prix de journée est provisoirement fixé comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	303.56	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-24-008

Décision tarifaire n°340 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD
APAR MARSEILLE NORD

DECISION TARIFAIRE N°340 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DU SESSAD APAR (FINESS ET : 130035389)
POUR 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature confiée par le directeur général de l'ARS, le 15/01/2019, à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU l'autorisation du 12/03/2010 allouée à l'Association Prévention Autisme Recherche (FINESS EJ : 130039092) aux fins de gestion de l'IME APAR Marseille Nord (FINESS ET : 130035389) sis 12, Boulevard Frédéric Sauvage - 13014, Marseille;
- VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises le 29/10/2018;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 8/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et dépenses 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 638.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 170.27
	- dont CNR	7 875.23
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 428.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 925.57
	TOTAL Dépenses	252 163.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	252 163.22
	- dont CNR	7 875.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	252 163.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement 2019 est fixée à 252 163.22€ (douzième moyen : 21 013.60€
- prix de journée moyen : 100.06€.)

- Article 2 Diminuée du déficit et des CNR incorporés au budget 2019, la dotation globale de financement est provisoirement fixée à 234 362.42€ à compter du 1 janvier 2020 (douzième : 19 530.20€-prix de journée : 93.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-24-007

Décision tarifaire n°341 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD
APAR

DECISION TARIFAIRE N°341 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DU SESSAD APAR (FINESS ET : 130039100)
POUR 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature confiée par le directeur général de l'ARS, le 15/01/2019, à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône;
- VU le renouvellement d'autorisation, alloué le 02/01/2017, à l'Association Prévention Autisme Recherche (FINESS EJ : 130039092) aux fins de gestion du SESSAD APAR (FINESS ET : 130039100) sis 830, Route de Saint Canadet, 13090 – Aix-En-Provence;
- VU Les propositions budgétaires 2019 de leurs annexes transmises le 29/10/2018;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 08/07/2019;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et dépenses 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 975.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 306 461.02
	- dont CNR	15 750.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 886.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 602 322.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 578 148.52
	- dont CNR	15 750.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 597.00
	Reprise d'excédents	1 076.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement 2019 est fixée à 1 578 148.52€ (douzième moyen: 131 512.38€ - prix de journée moyen : 144.52€)

- Article 2 Majorée de l'excédent et diminuée des CNR incorporés au budget 2019, la dotation globale de financement est provisoirement fixée à 1 563 474.85€ à compter du 1 janvier 2020 (douzième: 130 289.57€ - prix de journée : 143.18€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-010

Décision tarifaire n°367 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 du CENTRE
DE RESSOURCES AUTISME DE L'APHM

DECISION TARIFAIRE N°367 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/12/2004 de la structure UEROS dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) pour 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 600 906.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 813.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 961.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 130.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	600 906.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	600 906.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	600 906.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 075.52€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 600 906.29€
(douzième applicable s'élevant à 50 075.52€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APHM DIRECTION GENERALE» (130786049) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199).

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-24-006

Décision tarifaire n°368 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2019 de la MAS DU CH EDOUARD
TOULOUSE

DECISION TARIFAIRE N°368 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS EDOUARD TOULOUSE - 130038631

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) sise 118, CHE DE MIMET, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°81 en date du 22/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) pour 2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 543.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 777 452.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 726.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 485 722.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 203 382.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	282 340.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 485 722.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 203 382.38€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	225.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS EDOUARD TOULOUSE » (130780554) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-014

Décision tarifaire n°63 portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2019 du FAM RESIDENCE
GEORGES FLANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 63 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2005 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) sise 94, CHE NOTRE DAME DE CONSOLATION, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) pour 2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 965 783.85€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 481.99€.

Soit un forfait journalier de soins de 66.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 965 783.85€
(douzième applicable s'élevant à 80 481.99€),
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-012

Décision tarifaire n°65 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM LES LAVANDES

DECISION TARIFAIRE N° 65 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM LES LAVANDES - 130016819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2004 de la structure FAM dénommée FAM LES LAVANDES (130016819) sise 0, AV NELSON MANDELA, 13240, SEPTEMES-LES-VALLONS et gérée par l'entité dénommée SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES LAVANDES (130016819) pour 2019 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 275 491.06€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 106 290.92€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.96€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 275 491.06€
(douzième applicable s'élevant à 106 290.92€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-013

Décision tarifaire n°66 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM LES VIOLETTES

DECISION TARIFAIRE N° 66 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES - 130783509

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES (130783509) sise 153, AV WILLIAM BOOTH, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES (130783509) pour 2019 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 492 991.41€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 124 415.95€.
- Soit un forfait journalier de soins de 83.41€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 492 991.41€
(douzième applicable s'élevant à 124 415.95€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 83.41€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-015

Décision tarifaire n°67 portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2019 du FAM MAISON PERCE
NEIGE

DECISION TARIFAIRE N° 67 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM PERCE-NEIGE - 130022338

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338) sise 3, R FRANCOIS BOUCHE, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338) pour 2019 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 027 160.72€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 596.73€.
- Soit un forfait journalier de soins de 97.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 027 160.72€
(douzième applicable s'élevant à 85 596.73€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 97.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-017

Décision tarifaire n°68 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du SAMSAH ARRADV

DECISION TARIFAIRE N° 68 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH DE L'ARRADV - 130019888

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE L'ARRADV (130019888) sise 9, BD FABRICI, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.R.R.A.D.V. (130019839) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE L'ARRADV (130019888) pour 2019 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 240 424.64€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 035.39€.
- Soit un forfait journalier de soins de 68.79€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 240 424.64€
(douzième applicable s'élevant à 20 035.39€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 68.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.R.A.D.V. (130019839) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-018

Décision tarifaire n°70 portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2019 du SAMSAH du CH EDOUARD
TOULOUSE

DECISION TARIFAIRE N° 70 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH ANTONIN ARTAUD CHS ED TOULOUSE - 130031768

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/11/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ANTONIN ARTAUD CHS ED TOULOUSE (130031768) sise 8, R DE RUFFI, 13003, MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ANTONIN ARTAUD CHS ED TOULOUSE (130031768) pour 2019 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 277 569.64€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 23 130.80€.
- Soit un forfait journalier de soins de 55.29€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 277 569.64€
(douzième applicable s'élevant à 23 130.80€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 55.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-019

Décision tarifaire n°71 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du SAMSAH LA RACINE

DECISION TARIFAIRE N° 71 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH LA RACINE - 130022288

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LA RACINE (130022288) sise 31, R DU DOCTEUR ACQUAVIVA, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LA RACINE (130022288) pour 2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 214 321.33€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 860.11€.

Soit un forfait journalier de soins de 20.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 214 321.33€
(douzième applicable s'élevant à 17 860.11€),
- forfait journalier de soins de reconduction de 20.97€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-016

Décision tarifaire n°81 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2019 de la MAS du CH EDOUARD
TOULOUSE

DECISION TARIFAIRE N°81 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS EDOUARD TOULOUSE - 130038631

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) sise 118, CHE DE MIMET, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) pour 2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 543.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 777 452.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 726.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 485 722.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 203 382.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	282 340.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EDOUARD TOULOUSE (130038631) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	223.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 203 382.38€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	223.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS EDOUARD TOULOUSE » (130780554) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-22-011

Décision tarifaire n°83 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2019 de l'EEEH TSA
DEFI PRO APHM

DECISION TARIFAIRE N°83 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SERVICE TSA DÉFI PRO - 130045586

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 26/07/2016 de la structure EEEH dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO (130045586) sise 249, BD SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO (130045586) pour 2019 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 304 969.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 422.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 842.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	704.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	304 969.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	304 969.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	304 969.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 414.12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 304 969.50€
(douzième applicable s'élevant à 25 414.12€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APHM DIRECTION GENERALE» (130786049) et à la structure dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO (130045586).

FAIT A MARSEILLE, LE 22 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-003

DS N°277 - Mme PLUCHINO



DECISION n° 277/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de **Madame Nadine PLUCHINO** en tant que Cadre de Santé au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°78 du 05 février 2016 portant délégation à **Madame Nadine PLUCHINO**.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Nadine PLUCHINO**, Cadre de Santé, à l'effet de signer en lieu et place de **Monsieur Lionel VIDAL** Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;
- de rendre compte à Monsieur Lionel VIDAL, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-004

DS N°278 - M. VERDE



DECISION n° 278/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de **Monsieur Jérémy VERDE** en tant que Technicien de Laboratoire faisant fonction de Cadre de Santé au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Jérémy VERDE**, Technicien de Laboratoire faisant fonction de Cadre de Santé, à l'effet de signer en lieu et place de **Monsieur Lionel VIDAL** Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;

- de rendre compte à Monsieur Lionel VIDAL, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019



LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-005

DS N°279 - M. IRIDE



DECISION n° 279/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de **Monsieur Frédéric IRIDE** en tant que Cadre Supérieur de Santé au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric IRIDE**, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer en lieu et place de **Monsieur Lionel VIDAL** Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;

- de rendre compte à Monsieur Lionel VIDAL, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-006

DS N°280 - Mme THOUVENIN



DECISION n° 280/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de **Madame Myriam THOUVENIN** en tant qu'agent de service mortuaire au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°53 du 11 février 2016 portant délégation à **Madame Myriam THOUVENIN**.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Myriam THOUVENIN**, agent de service mortuaire, à l'effet de signer en lieu et place de **Monsieur Lionel VIDAL** Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

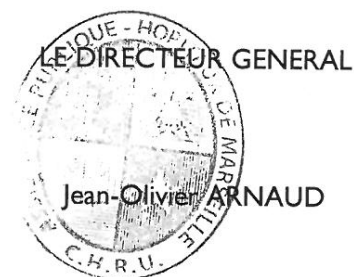
- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;
- de rendre compte à **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-007

DS N°281 - M. DANIEL



DECISION n° 281/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de **Monsieur Patrick DANIEL** en tant qu'agent de service mortuaire au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°45 du 11 février 2016 portant délégation à **Monsieur Patrick DANIEL**.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Patrick DANIEL**, agent de service mortuaire, à l'effet de signer en lieu et place de **Monsieur Lionel VIDAL** Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;
- de rendre compte à **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019



LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-008

DS N°282 - M. FERRY



DECISION n° 282/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de Monsieur Didier FERRY en tant qu'agent de service mortuaire au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de Monsieur Lionel VIDAL, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°46 du 11 février 2016 portant délégation à Monsieur Didier FERRY.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Didier FERRY, agent de service mortuaire, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Lionel VIDAL Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;
- de rendre compte à **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/19

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-009

DS N°283 - Mme TERRIER



DECISION n° 283/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de **Madame Aurore TERRIER** en tant qu'agent de service mortuaire au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°52 du 11 février 2016 portant délégation à **Madame Aurore TERRIER**.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Aurore TERRIER**, agent de service mortuaire, à l'effet de signer en lieu et place de **Monsieur Lionel VIDAL** Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;
- de rendre compte à Monsieur Lionel VIDAL, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-010

DS N°284 - M. ARTUPHEL



DECISION n° 284/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de Monsieur Fabrice ARTUPHEL en tant qu'agent de service mortuaire au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de Monsieur Lionel VIDAL, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°44 du 05 février 2016 portant délégation à Monsieur Fabrice ARTUPHEL.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Fabrice ARTUPHEL, agent de service mortuaire, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Lionel VIDAL Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;
- de rendre compte à **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

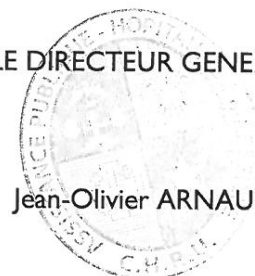
ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-011

DS N°285 - Mme BATTISTELLI



DECISION n° 285/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de **Madame Véronique BATTISTELLI** en tant qu'agent de service mortuaire au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Véronique BATTISTELLI**, agent de service mortuaire, à l'effet de signer en lieu et place de **Monsieur Lionel VIDAL** Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;

- de rendre compte à **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-012

DS N°286 - Mme HENNI



DECISION n° 286/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de **Madame Audrey HENNI** en tant qu'agent de service mortuaire au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Audrey HENNI**, agent de service mortuaire, à l'effet de signer en lieu et place de **Monsieur Lionel VIDAL** Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;

- de rendre compte à **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-013

DS N°287 - M. SADMI



DECISION n° 287/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de Monsieur Farid SADMI en tant qu'agent de service mortuaire au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de Monsieur Lionel VIDAL, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°50 du 11 février 2016 portant délégation à Monsieur Farid SADMI.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Farid SADMI, agent de service mortuaire, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Lionel VIDAL Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;
- de rendre compte à **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-014

DS N°288 - M. LAGNEAU



DECISION n° 288/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de Monsieur Freddy LAGNEAU en tant qu'agent de service mortuaire au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de Monsieur Lionel VIDAL, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°48 du 11 février 2016 portant délégation à Monsieur Freddy LAGNEAU.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Freddy LAGNEAU, agent de service mortuaire, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Lionel VIDAL Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;
- de rendre compte à **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-015

DS N°289 - M. JULIEN



DECISION n° 289/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article R.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2002 relative au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Règlement intérieur de l'AP-HM, dans son article F.2.10 ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision d'affectation de **Monsieur Guillaume JULIEN** en tant qu'agent de service mortuaire au sein de la chambre mortuaire Timone ;

Sur proposition de **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°47 du 11 février 2016 portant délégation à **Monsieur Guillaume JULIEN**.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Guillaume JULIEN**, agent de service mortuaire, à l'effet de signer en lieu et place de **Monsieur Lionel VIDAL** Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE :

- les sorties de corps avant mise en bière aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place ;
- de rendre compte à **Monsieur Lionel VIDAL**, Directeur du Groupe Hospitalier de la TIMONE, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance. Elle sera affichée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-19-016

DS N°290 - Mme COUTURIER



DECISION n° 290/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Christiane COUTURIER**, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 172/2017 du 02 mai 2017 portant délégation de signature à **Madame Christiane COUTURIER** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Christiane COUTURIER**, Directeur administratif, logistique et financier du pôle 47 (IRFSS) à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction à l'exception des documents suivants :

- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires du deuxième et troisième groupes ;

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- g. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- h. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- i. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- j. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- k. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- l. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- m. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Christiane COUTURIER**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19/07/2019

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD



DDPP13

13-2019-07-19-017

**ARRETE PREFECTORAL délivrant autorisation à
l'abattoir Alazard et Roux situé
Tarascon, pour le premier jour de l'Aïd el Adha 2019 à
DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT
DES ANIMAUX**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICES VÉTÉRINAIRES – SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

ARRETE PREFECTORAL du 19 juillet 2019

**Délivrant autorisation à l'abattoir Alazard et Roux sis Chemin de Grasilles 13150
Tarascon (N° d'agrément sanitaire FR 13.108.001 CE)**

Pour le premier jour de l'Aïd el Adha 2019

A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU le décret présidentiel du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône – M.DARTOUT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER – CHERVET, Directrice Départementale interministérielle de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'autorisation reçue le 19 juillet 2019 présentée par M. Vincent BRUN, responsable protection animale de l'abattoir et responsable qualité ;

Considérant le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir Alazard et Roux sis Chemin de Graille 13150 TARASCON exploité par M. Olivier ROUX pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime. Cette autorisation est délivrée à titre temporaire pour le 1^{er} jour de l'Aïd el Adha 2019.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Tarascon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné.

Fait à Marseille le 19/07/2019

Le Préfet, par délégation,
La directrice départementale de la protection des
populations

signé

Mme BERANGER CHERVET Sophie

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-07-22-006

Métrologie légale - Agrément Cercle optima - taximètres

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**pôle concurrence,
consommation, répression des
fraudes et métrologie**

service métrologie légale

Décision n° 19.22.261.007.1 du 22 juillet 2019

de modification d'agrément pour la vérification périodique des
taximètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

vu le code des relations entre le public et l'administration ;
vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres
vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;
vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;
vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;
vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre;
vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et la décision n° 16.22.261.002.1 du 08 février 2016 renouvelant cet agrément jusqu'au 19 février 2020 ;

vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 27 juin 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des taximètres pour son atelier AEDS situé à TOURLAVILLE 50110 ;

considérant que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 ;

sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

article 1^{er}

La décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

« A compter du 05 août 2019, réduction de l'agrément au détriment de la société «AEDS» pour son atelier sis 423 rue des pommiers 50110 TOURLAVILLE ».

La liste des modifications de la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 est mentionnée en annexe 1.

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 52 du 22 juillet 2019.

article 2

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
le responsable du service Métrologie légale,

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 19.22.261.007.1 du 22 juillet 2019

Liste des modifications :

Nom	SIRET	Lieu	Modification
AEDS	38085131100023	Tourlaville	Retrait

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 19.22.261.007.1 du 22 juillet 2019 (Page 1 / 2)

Révision 52 du 22 juillet 2019

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
ADOUR DIESEL P. BERGES ET FILS	15 allée des artisans Z.A du Redon	64600	ANGLLET
AEDS- Retrait au 05 août 2019	423, rue des Pommiers	50110	TOURLAVILLE
A.R.M. PAJANI	47, avenue de Lattre de Tassigny	97491	SAINTE CLOTHILDE
ATME AUTO	182, rue Blaise Pascal	33127	SAINTE JEAN D'ILLAC
ATME AUTO	96 Quai de la Souys	33100	BORDEAUX
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11100	NARBONNE
AURILIS GROUP (ex SAURET)	28, rue Louis Blériot ZI du Brézet	63100	CLERMOND-FERRAND
AUTO CLIM	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30900	NIMES
AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE	30 Chemin des moulins	69230	SAINTE GENIS LAVAL
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	134, avenue des Souspirous	84140	MONTFAVET
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34470	PEROLS
BARNEOUD	3, rue Mozart	38000	GRENOBLE
BARNEAUD PNEUS	45 route de saint Jean	05000	GAP
BERNIS TRUCKS	Rue des Landes Zone république 3	86000	Poitiers
BFM Autos	640, boulevard Lepic	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD	9, boulevard de l'Yser	35100	RENNES
BONNEL	175, avenue Saint Just	83130	LA GARDE
CARROSSERIE SURROQUE	4 rue faraday ZA l'Arnoulette	11000	CARCASSONNE
COFFART	Grande Rue	08440	VILLE SUR LUMES
COMPUPHONE CARAÏBES	58, avenue Léopold Héder	97300	CAYENNE
CONTITRATDE France	890 chemin de Persedes ZI Lucien Auzas	07170	LAVILLEDIEU
CTS METROLOGIE	48 Rue Eugène BERTHOUD	93400	SAINTE OUVEN
DESERT SAS	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27000	EVREUX
E.A.R.	338, avenue Guiton	17000	LA ROCHELLE
E.D.P.	Z. I. des Gravasses	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
ELECTR' AUTO SERVICES	2 avenue Jean Monnet	26000	VALENCE
ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie	09000	PAMIERS
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	154 Avenue du Mont Riboudet	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	34 avenue du Maréchal Leclerc	52000	CHAUMONT
ETS SIMEON	16 route de Paris	58640	VARENNE-S-VAUZELLES
E.U.R.L JOEL LARZUL	rue louis Lumière ZA de Troyalac'h	29170	SAINTE EVARZEC
EUROTAX	3, rue d'Annonay	69500	BRON
FERCOT	5, avenue Flandres Dunkerque	60200	COMPIEGNE
FORTE	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69007	LYON
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne	21850	SAINTE APOLLINAIRE
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois	25480	PIREY
GACHET Frédéric	35 B, rue Jean-Baptiste Ogier	42100	SAINTE ETIENNE
GADEST	9 rue Paul Sabatier	71100	CHALON SUR SAONE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	20 rue Nicolas Rambourg	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	28, rue Irvoy	38000	GRENOBLE
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 rue de la Gravière	67116	REICHSTETT

Décision n° 19.22.261.007.1 du 22 juillet 2019

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 (Page 2 / 2)

Révision 52 du 22 juillet 2019

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
GAUDEL et FILS	45, chemin Roques	31200	TOULOUSE
GOUIN Equipements Véhicules	342, avenue de Paris	79000	NIORT
HANDI ADAPT	8 ter, rue des artisans	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	1 impasse Jules Verne	63110	BEAUMONT
LE HELLO	Boulevard Pierre Lefauchaux	72100	LE MANS
LENOIR Jean	2, rue des Saules, ZA des Sources	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
L.M.A.E.	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97224	DUCOS
LOGITAX	63, avenue Auguste Pégurier	06200	NICE
LOGITAX	95, rue Borde	13008	MARSEILLE
LOGITAX	Chemin Carthage	13700	MARIGNANE
LOGITAX	26 avenue Salvadore Allende	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	78, rue des Roches	93100	MONTREUIL
LOGITAX	Parc Roméo rue de la Soie	94390	ORLY
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19 rue Bellevue	67340	INGWILLER
METROCAB	46-48 Avenue Du Président Wilson	93210	SAINT DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	10, route de Pau	65420	IBOS
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	11 rue des artisans	74100	VILLE-LA-GRAND
PHIL AUTOS	Route de Bugue Saint Pierre de Chignac	24330	SAINT PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	20, rue de Lorraine	88450	VINCEY
PRESTIGE AUTO RADIO ACCESSOIRES	263 Boulevard du Mont Boron	06300	NICE
RADIO COMMUNICATION 66	15, rue Fernand Forest	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	Rue Blaise Pascal	15200	MAURIAC
RG AUTO	27 rue Ada Lovelace	44400	REZE
SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers	57331	YUTZ
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97122	BAIE DE MAHAULT
SYMED	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97410	SAINT PIERRE
TACHY SERVICE	6, rue Maurice Laffly	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA TAISSY	4, rue Clément ADER	51500	TAISSY
TECHNIC TRUCK SERVICE	18 avenue Gaston Vernier	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	63 rue de Lille	59710	AVELIN
TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris	53940	SAINT BERTHEVIN
TESSA	3030 CHEMIN SAINT BERNARD	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL
WYDRELEC'AUTO	4 chemin des Catalpas	82400	CASTELSAGRAT

****FIN****

Décision n° 19.22.261.007.1 du 22 juillet 2019

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2019-06-11-019

**Arrêté de transfère de bien sans maître
Bd Ludovic Prolongé 13010 Marseille**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
Bureau de la politique immobilière de l'État

Arrêté du 11 juin 2019
constatant le transfert d'un bien immobilier dans le domaine de l'État

Le préfet de la Région Provence
Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes, notamment ses articles L1123-1 et suivants et R1123-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Marseille, du 20 décembre 2018, par laquelle la ville de Marseille renonce à incorporer dans le domaine communal la parcelle, bien sans maître, située 21 boulevard Ludovic prolongé – 13010 – Marseille et cadastrée quartier Timone 860 C n°62

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée quartier Timone 860 C n°62, située 21 boulevard Ludovic prolongé – 13010 – Marseille, bien sans maître, est attribuée en pleine propriété à l'État, la ville de Marseille ayant renoncé à l'incorporation de ladite parcelle dans le domaine communal par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2018.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional des Finances Publiques – Division du Domaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juin 2019

Pour le Préfet
par délégation
La secrétaire Générale

SIGNÉ

Juliette TRIGNAT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2019-07-24-010

Arrêté de transfert de bien sans maître
3 rue Grande 13490 Jouques

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
Bureau de la politique immobilière de l'État

Arrêté du 24 juillet 2019
constatant le transfert d'un bien immobilier dans le domaine de l'État

Le préfet de la Région Provence
Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes, notamment ses articles L1123-1 et suivants et R1123-2 ;

Vu la délibération n° 095-2019 du Conseil municipal de la commune de Jouques, du 01 avril 2019, renonçant à incorporer dans le domaine communal la parcelle, bien sans maître, située 3 rue Grande – 13490 – JOUQUES et cadastrée I 82 ;

Vu la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, du 20 juin 2019, renonçant à incorporer dans le domaine métropolitain la parcelle, bien sans maître, située 3 rue Grande – 13490 – JOUQUES et cadastrée I 82 ;

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée I 82, située 3 rue Grande – 13490 – Jouques, bien sans maître, est attribuée en pleine propriété à l'État.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional des Finances Publiques – Division du Domaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet
par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNÉ

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-24-001

Arrêté préfectoral autorisant le maire de Gignac la Nerthe à
doter ses agents de police municipale de caméras
individuelles



Direction de la
sécurité, des polices
administratives et de
la réglementation

Bureau des polices
administratives en
matière de sécurité

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant le maire de Gignac la Nerthe
à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R241-8 à R241-15 et les articles L 512-4 à L 512-6 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIERES en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, Directrice de la sécurité, polices administratives et réglementation ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Gignac la Nerthe et les forces de sécurité de l'État, signée le 19 février 2018 ;

VU la demande présentée par le maire de Gignac la Nerthe le 22/05/2019 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de Gignac la Nerthe est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 5 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction, dans le délai de 6 mois, pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Gignac la Nerthe ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code de la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de Police des Bouches du Rhône et notifié au maire de Gignac la Nerthe.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet de Police

Le directeur de cabinet

Signé

Denis MAUVAIS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06) - www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-24-002

Arrêté préfectoral autorisant le maire de La Roque
D'Anthéron à doter ses agents de police municipale de
caméras individuelles



Direction de la
sécurité, des polices
administratives et de
la réglementation

Bureau des polices
administratives en
matière de sécurité

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant le maire de La Roque d'Anthéron
à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R241-8 à R241-15 et les articles L 512-4 à L 512-6 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIERES en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, Directrice de la sécurité, polices administratives et réglementation ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de La Roque d'Anthéron et les forces de sécurité de l'État, signée le 9 avril 2019;

VU la demande présentée par le maire de La Roque d'Anthéron le 17/07/2019 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de La Roque d'Anthéron est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 4 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;
- le jour et les plages d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction, dans le délai de 6 mois, pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de La Roque d'Anthéron ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de Police des Bouches du Rhône et notifié au maire de La Roque d'Anthéron.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet de Police

Le directeur de cabinet

Signé

Denis MAUVAIS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06) - www.telerecours.fr

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-07-23-005

Arrêté portant création du syndicat intercommunal à
vocation unique (SIVU) "Centre hospitalier du Pays
Salonais"



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE (SIVU) "CENTRE HOSPITALIER DU PAYS SALONNAIS"

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes des communes d'Alleins des 13 mars et 17 avril 2019, d'Aurons du 10 avril 2019, de La Barben du 20 mai 2019, de Berre l'Etang des 7 mars et 23 mai 2019, de Charleval des 3 avril et 15 mai 2019, de Cornillon-Confoux des 5 avril et 5 juillet 2019, d'Eyguières du 25 juin 2019, de La Fare-les-Oliviers des 14 mars et 27 juin 2019, de Grans du 29 avril 2019, de Lamanon du 20 mai 2019, de Lançon-Provence des 21 février et 28 mai 2019, de Mallemort des 27 mars 2019 et 22 mai 2019, de Miramas des 29 février et 23 mai 2019, de Pélissanne du 27 juin 2019, de Rognac du 20 juin 2019, de Saint-Chamas des 7 mars et 9 mai 2019, de Salon-de-Provence du 25 avril 2019, de Sénas du 6 mai 2019, de Velaux du 4 juin 2019 et de Vernègues du 15 mai 2019 demandant la création du SIVU "Centre Hospitalier du Pays Salonais" et approuvant ses statuts,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 décembre 2018,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes d'Alleins, Aurons, La Barben, Berre l'Etang, Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Miramas, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues le syndicat intercommunal à vocation unique "Centre Hospitalier du Pays Salonais".

Article 2 : Le comptable du syndicat est le Trésorier de Salon-de-Provence.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé à l'Hôtel de Ville - BP 120 – 13657 – Salon-de-Provence Cedex.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Les Maires des communes d'Alleins, Aurons, La Barben, Berre l'Etang,
Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lamanon,
Lançon-Provence, Mallemort, Miramas, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas,
Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 juillet 2019

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

PROJET STATUTS

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique :

SIVU- CHPS

(9 avril 2019)

En application de l'article L5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin de procéder à l'acquisition d'un terrain privé sur la commune de Salon-de-Provence, aux fins d'implantation d'un futur Centre Hospitalier ou de tout autre projet d'intérêt général qui serait accepté à l'unanimité des membres, les communes de Alleins, Aurons, La Barben, Berre-L'Étang, Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Miramas, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues décident de s'associer au sein d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU).

Ce syndicat est créé, par arrêté pris par monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du..... et se donne les dispositions statutaires suivantes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement aux articles L5212-1 à L5212-34 dudit code.

ARTICLE 1 – Constitution et périmètre d'intervention

Il est formé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de SIVU-Centre Hospitalier du Pays Salonais (Sivu-CHPS).

Ce syndicat est constitué par les 20 communes suivantes : Alleins, Aurons, La Barben, Berre-L'Étang, Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Miramas, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues.

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des communs membres.

ARTICLE 2 – Objet

Le syndicat a pour objet l'acquisition d'un terrain destiné à l'implantation d'un centre hospitalier sur la commune de Salon-de-Provence.

Dans l'éventualité où ce projet n'aboutirait pas, le syndicat pourra le céder pour un projet d'intérêt général sous réserve de l'approbation, à l'unanimité, de celui-ci par le comité syndical.

ARTICLE 3 – Siège

Conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville - BP 120 - 13657 Salon-de-Provence Cedex.

Le Comité Syndical se réunira soit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communs membres.

ARTICLE 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour toute la durée de l'opération pour laquelle le SIVU a été constitué et jusqu'à son achèvement.

ARTICLE 5 – Administration du syndicat: le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical institué conformément aux dispositions des articles L5211-7, L5211-8, L5212-6 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée de façon égalitaire au sein du Comité syndical par deux délégués titulaires désignés en Conseil municipal dans les conditions fixées à l'article L2122-7 du code susvisé.

La durée du mandat des délégués du SIVU est celle de l'assemblée municipale dont ils sont issus. Il est expressément prévu qu'en cas d'empêchement ou des délégués titulaires désignés en Conseil Municipal ils pourront donner pouvoir à tout autre membre de droit du comité syndical.

ARTICLE 6 – Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit une fois par semestre conformément à l'article L5211-11 du CGCT.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le comité élit, parmi ses membres, le Président et le ou les vice-Président(s). Il vote notamment le budget et le compte administratif.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans les 3 jours minimum et 15 jours maximum.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 7 – Administration du SIVU

Les services administratifs de la ville de Salon de Provence assureront la gestion administrative, technique et financière du syndicat à titre gracieux.

ARTICLE 8 – Rôle du Président

Le Président est élu parmi les membres du comité du syndicat conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du CGCT. Il est l'organe exécutif du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT :

- Le président provoque les réunions, dirige et anime les débats, contrôle les votes.
- Il est chargé de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical
- Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.
- Il peut sous le contrôle du Comité syndical ester en justice au nom du syndicat tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

ARTICLE 9 – Dispositions financières

9.1 Recettes

Les recettes du budget du syndicat sont déterminées par l'article L5212-19 du CGCT et comprennent :

1. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
6. Le produit des emprunts ;
7. Les contributions annuelles. Elles seront appelées dans le cadre du budget selon une clé proportionnelle correspondant aux chiffres de la population municipale légale au 1^{er} janvier 2018 issue du dernier recensement au 1^{er} janvier 2015.
8. La contribution spécifique d'un montant maximal de 10 euros par habitant, correspondant au prix d'acquisition du terrain et des frais afférents, selon le critère de la population municipale légale au 1^{er} janvier 2018 issue du dernier recensement au 1^{er} janvier 2015, sera versée au moment de la signature du compromis d'achat du terrain selon un échancier de 7 ans ou en une fois au choix de chaque commune.

Étant précisé que le prix du terrain sera divisé par le nombre total des habitants de toutes les communes, chacune devant verser le même montant unitaire par habitant dans la limite de 10 €.

Ces contributions spécifiques seront comptabilisées comme des participations de fonctionnement (chapitre 74) conformément à la réglementation et aux avis des Chambres régionales des Comptes.

9.2 Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'acquisition du terrain situé sur la commune de Salon-de-Provence et pour lequel le syndicat est constitué ainsi qu'à toute dépense annexe à cette acquisition

ARTICLE 10 – Comptable du syndicat

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Salon-de-Provence.

ARTICLE 11 – Modification du périmètre du syndicat

11.1 Conditions d'adhésion d'une Commune au syndicat

L'admission dans le syndicat de nouvelles collectivités autres que celles initialement adhérentes se fera dans les conditions édictées par l'article L5211-18 du CGCT.

11.2 Conditions de retrait d'une Commune au syndicat

Chaque collectivité pourra se retirer du syndicat dans les conditions visées à l'article L5211-19 du CGCT.

ARTICLE 12 – Dissolution du syndicat

Le syndicat pourra être dissout dans les conditions de l'article L5212-33 du CGCT et notamment de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou par consentement de tous les Conseils municipaux intéressés.

L'actif et le passif du syndicat seront répartis respectivement entre les communes, proportionnellement à la population municipale légale du dernier recensement effectué avant la dissolution du syndicat et proportionnellement à l'apport de chaque commune.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

ARTICLE 14 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles L5211-1 et suivants du CGCT ainsi que des articles L5212-1 et suivants du même code relatifs à la coopération intercommunale.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création du syndicat.

**ANNEXE AU PROJET DE STATUTS DU SIVU POUR LE
CENTRE HOSPITALIER**

MAIRIES	Population municipale légale*
ALLEINS	2494
AURONS	533
LA BARBEN	814
BERRE L'ETANG	13477
CHARLEVAL	2731
CORNILLON-CONFOUX	1371
EYGUIERES	6996
LA FARE LES OLIVIERS	8097
GRANS	4703
LAMANON	2031
LANCON-PROVENCE	8811
MALLEMORT	5880
MIRAMAS	25639
PELISSANNE	10055
ROGNAC	11870
SALON-DE-PROVENCE	44836
SAINT CHAMAS	8302
SENAS	7022
VELAUX	8876
VERNEGUES	1701
TOTAL POPULATION : 176 239	

**Populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2018 – Date de référence statistique : 1er janvier 2015*

